

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE MASLACQ

Projet de Procès-Verbal

Séance du 22 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 22 novembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par le Maire.

Date de la convocation : 15 novembre

Présents :

BONNAFOUX Stéphan, **CASAMAYOU** Valérie, **CHAD** Moha, **COURAULT** Dominique, de **LAPPARENT** Alain, **GRIGT** Michel, **LAU-BÉGUÉ** Benoît, **NAULÉ** Jean, **ESCOS** Julien, **NAULÉ** Gwendoline.

Absents non excusés :

CUESTA Pierre-Guy

Absents excusés :

da **PALMA** Elisabeth, **MALHERBE dit LARTIGUE** Dominique **JENNY** Cindy, **PAGADOY** Virginie

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer. Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : **Alain de LAPPARENT**

La séance est ouverte à : 19h10

Sont arrivés à 19h20 : **NAULÉ** Gwendoline, 19h33 : **LAU-BÉGUÉ** Benoît

ORDRE DU JOUR

➤ **Approbation du précédent PV**

➤ **Informations**

- Droits de préemption non exercés
- Rapport d'activité 2023 TE64
- Rapport annuel service en énergie partagée TE64
- Rapport d'activité 2023 Communauté de communes Lacq Orthez
- Rapport social unique
- PLUi
- Informations diverses du maire

➤ **Délibérations**

- Délégation compétence IRVE - TE64
- Vente de bois
- Règlement périscolaire
- Protection sociale complémentaires
- Avis fermeture LA119
- Rapports annuels SMEA Gave et Baïse
- CDG64 - renouvellement contrat groupe assurance statutaire : mandat pour mise en concurrence
- Encaissement de chèque
- Gravière BARRUÉ/URBASOLAR
- Fonds de concours Parc naturel et sportif : Délibération concordante
- Avenant Egalim

➤ **Questions orales des conseillers**

1. Approbation du précédent PV
VOTE = Pour 8 (Unanimité)

2. Informations

• **Droit de préemption non exercés**

- **ALVAREZ/DEVROY : 3 rue de l'église**
- **CAMINADE/HAURIE : 14 bis rue de l'église**
- **BERGEZ-DOMEQ/DE PREZ : Cami de Hiars Dela**

• **Rapport d'activité 2023 TE64, rapport annuel service en énergie partagée TE64**

Ces rapports ont été transmis à la commune par courrier postal. Ils sont disponibles au secrétariat pour tout élu souhaitant en prendre connaissance.

• **Rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Lacq Orthez**

Rapport joint à la présente préparation

• **Rapport social unique**

Conformément au décret du 2020-1493 du 30 novembre 2020, les collectivités de moins de 50 agents et rattachées au comité social territorial du centre de gestion doivent présenter leur rapport social unique en Assemblée délibérante et le publier sur leur site internet avant le 31 décembre.

Le rapport est joint à cette présentation.

• **PLUi**

M. le Maire informe que le Président de la CCLO viendra présenter au Conseil Municipal, les enjeux du PLUi le 3 décembre 2024

• **Informations diverses du Maire**

- **Travaux du rond point centre du village** : ils seront étudiés en 2025
- **Médecin** : Il a envoyé un SMS indiquant qu'il a terminé son stage, a renvoyé les pièces qui lui étaient demandées et préfère attendre le retour du Conseil de l'ordre avant de prendre rendez-vous pour organiser avec nous son installation.
- **Réunion santé** : Le Maire a assisté à une réunion organisée par le Député David HABIB sur le thème de la santé où participaient l'ARS, l'ordre des médecins, le Conseil Départemental, trois élus, le directeur de l'hôpital de Pau et le directeur de l'hôpital d'Orthez, des médecins spécialisés, gériatres, cardiologues, dentistes, 5 médecins représentant les cabinets d'Orthez, le président de la Communauté Professionnelle de Santé, soit 26 personnes au total.
- **Gendarmerie** : Le capitaine de gendarmerie est venu, comme il l'avait annoncé, se présenter et nous demander quelles étaient nos préoccupations
- **Chemins LA 119** : Les échanges et ventes liés aux chemins d'accès de l'ancien puits LA 119 vont se concrétiser prochainement devant notaire. L'entreprise Rétia a nettoyé le chemin rural en question.
- **Tempête Kirk** : Elle nous a peu impactés seuls la porte du local Pucheu et un ou deux arbres

ont été touchés.

Décorations de Noël : Les guirlandes seront mises en place de mi-décembre à mi-janvier. Monsieur VAILLANT se propose de monter, décorer et éclairer un chalet qui pourra être positionné à proximité de la mairie Valérie CASAMAYOU, Élisabeth da PALMA et Dominique COURAULT étudieront l'emplacement .

- **Fonds de concours :** La CCLO nous versera la dotation concernant l'aménagement de l'appartement au-dessus de l'école, début 2025 (11 719 €)
- **Travaux à prévoir sur les chemins lors de la prochaine commission voirie :**
 - **Chemin de Cassiola :** Un effondrement s'est produit sur ce chemin. Il faudra remettre des roches avant les cultures de printemps (On a un devis).
 - **Camin de Jambon :** Il y a des arbres en travers qu'il va falloir dégager
- **Personnel communal :** Émilie VAZQUEZ nous a quittés, elle a depuis été remplacée le 1^{er} octobre, par une jeune fille qui s'appelle aussi Émilie et travaille uniquement pour l'entretien des bâtiments communaux. Elle n'est pas employée parallèlement par le CCAS comme la précédente.
- **Parc naturel et sportif :**
 - Il reste des réglages à faire qui traînent
 - Il faut informer les propriétaires de chiens d'éviter de les promener dans le secteur des jeux d'enfants (Site, Bulletin et mise en place de pancartes)
- **Remerciements :**

L'APPMA nous a remerciés de la subvention octroyée

- **Augmentation de la cantine :**

Depuis la rentrée, on veut nous imposer une augmentation de 20% que nous refusons.

Il s'agit d'appliquer une taxe régionale dont nous étions jusque-là dispensés.

Si on n'arrive pas à un accord, à partir de janvier, nous envisageons des changer de fournisseur, nous avons trouvé, une entreprise qui peut nous proposer les repas entre 3.37 et 3.58€ selon l'âge des enfants, en liaison chaude (ce qui nécessitera d'aller nous-mêmes chercher les repas, comme c'est le cas actuellement).

3. Délibérations

DÉLIBÉRATION N°2024-40

Délégation compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques - TE64

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 09

Monsieur le Maire de Maslacq rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de

distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- **APPROUVE** le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

VOTE = Pour : 9 (unanimité)

Avec deux souhaits si des points de charge devaient être décidés à Maslacq :

1. Être associé à leur localisation
2. Qu'il y ait un point de charge rapide

DÉLIBÉRATION N°2024-41

Vente de bois de chauffage

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 09

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que du bois de chauffage a été mis en vente au plus offrant par la commune. Deux offres avaient été reçues, et analysées par la commission d'appel d'offre avant d'être présentées au Conseil Municipal. Ce dernier, par délibération 2024-28 en date du 25 juin 2024, a décidé de sursoir à sa décision et a chargé M. le Maire de permettre aux candidats de visualiser le lot de bois avant de recueillir leur souhait quant au maintien ou au réajustement de leur proposition. Le Maire devait ensuite revenir devant le Conseil afin d'attribuer le lot.

Après avoir visualisé le bois mis en vente, chaque candidat a choisi de réajuster son offre. M. le Maire revient donc devant le Conseil avec :

- Une offre d'achat à 80€
- Une offre d'achat à 45€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- **D'ATTRIBUER** le lot de bois à l'administré ayant proposé un montant de 80€
- **CHARGE** M. le Maire d'aviser l'administré retenu et d'émettre le titre nécessaire permettant le recouvrement de la somme par le service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez.

VOTE = Pour : 8

Non-participation au vote : 1 (Dominique COURAULT dont la famille est concernée)

DÉLIBÉRATION N°2024-42

Règlement périscolaire

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

M. le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Municipal avait délibéré en septembre 2023 afin de valider le règlement périscolaire. Dans l'attente d'une harmonisation avec le règlement scolaire, il n'avait pas été revu en septembre 2024.

Considérant :

- L'absence du directeur de l'école et la difficulté à prévoir une harmonisation prochainement,
- Les incivilités répétées lors du service périscolaire,

M. le Maire propose de revoir dès maintenant les sanctions prévues en cas de comportement indiscipliné répété, ou de comportements violents ou dangereux. Il propose de porter les exclusions temporaires à 1 jour, puis 1 semaine, puis 2 semaines. Après 3 exclusions temporaires, elle sera définitive (on ne repart pas de zéro. Les sanctions prises depuis la rentrée 2024/25 seront prises en compte)

Le règlement périscolaire complet est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** le règlement ainsi modifié
- **CHARGE** M. le Maire de le faire appliquer.

VOTE = Pour : 9

Non-participation au vote : 1 (Dominique COURAULT dont l'épouse travaille en périscolaire)

Julien ESCOS rappelle qu'il trouve affligeant le fait que la commune soit contrainte de créer un document aussi répressif pour des enfants entre 3 et 10 ans et souligne qu'une prise de conscience des parents est nécessaire.

DÉLIBÉRATION N°2024-43

Protection sociale complémentaire

Nombre de membres en exercice : 15

Présents :10

Votants :10

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Dans le privé cette couverture fait l'objet d'accords de branche

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de *la collectivité* doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si *la collectivité* décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial *intercommunal* en date du 17/10/2024,

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1er janvier 2025**,
- **D'AUTORISER** *Le Maire* à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de *la collectivité* à hauteur de **12 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE = Pour : 9

Non-participation au vote : 1 (Dominique COURAULT dont l'épouse est concernée)

DÉLIBÉRATION N°2024-44

Avis fermeture LA119

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

La société Geopetrol Concessions a déposé le 17 juin 2024 un dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux de la concession minière des puits LACQ 119 et rattachés de puits : LACQ-11, LACQ-32, LACQ-34, LACQ-35, LACQ-36, LACQ-111, LACQ-117, LACQ-118, LACQ-120, LACQ 123 et LACQ 124 situé sur les 5 communes suivantes : Lacq, Lagor, Maslacq, Mont et Os-Marsillon. Les dossiers sont jugés complets et recevables.

Conformément à la procédure instituée par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, travaux de stockage souterrain et à la police des mines, l'avis du Conseil Municipal est demandé sur ces dossiers, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier.

Le dossier est transmis en préparation de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au dossier
VOTE = Pour : 10 (Unanimité)

DÉLIBÉRATION N°2024-45

Rapports annuels SMEA Gave et Baïse

Nombre de membres en exercice : 15

Présents :10

Votants :10

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établis par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré les compétences.

Ces documents concernent l'exercice 2023 et ils ont été établis conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal les rapports de l'exercice précédent.

Oui l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND** connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établis par le SMEA Gave et Baïse, auquel la commune a transféré les compétences.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

VOTE = Pour : 10 (Unanimité)

DÉLIBÉRATION N°2024-46

CDG64 – Renouvellement contrat groupe assurance statutaire : Mandatement pour mise en concurrence

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Le *Maire* expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et un contrat-groupe concernant les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, *la commune de Maslacq*, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à *la commune de Maslacq* d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le *Maire* précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide :

La commune de Maslacq confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

VOTE = Pour : 10 (Unanimité)

DÉLIBÉRATION N°2024-47

Encaissement de chèque GROUPAMA

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Suite au coup de vent du 9 octobre 2024, la porte du garage Pucheu a été endommagée. Le sinistre a été déclaré à l'assurance, qui a pris en charge les réparations.

M. le Maire propose à l'Assemblée d'accepter le chèque d'un montant de 594 €, relatif à ces réparations.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

- **ACCEPTE** le chèque d'un montant de 594€ de la compagnie d'assurance GROUPAMA
- **AUTORISE** M. le Maire et l'encaisser auprès du service de gestion comptable.

VOTE= Pour : 10 (Unanimité)

DÉLIBÉRATION N°2024-48

Gravière Barrué/UrbanSolar

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

M. le Maire est en relation avec la société UrbanSolar qui souhaite installer une centrale solaire flottante sur les parcelles ZA 0022, 0024,0028 et 0120 de l'ancienne gravière Barrué. Ces parcelles sont classées Ng dans le PLU actuel, les constructions autorisées sont donc « des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». Il n'est pas possible d'installer la centrale dans ces conditions.

Afin de rendre l'installation d'une centrale solaire possible, un classement adapté des parcelles concernées dans le PLUi en cours d'élaboration est nécessaire.

M. le Maire propose à l'Assemblée de se positionner sur le souhait ou le refus de rendre l'installation d'une centrale solaire possible sur lesdites parcelles. Il en informera les services de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, afin qu'un classement adapté puisse être proposé dans le futur PLUi.

Au cours d'un long échange, plusieurs éléments sont mis en lumière

- Les riverains invités à une présentation ont réservé un accueil positif à ce projet
- Le projet est intéressant financièrement pour la commune et la CCLO

- MONTANTS APPROXIMATIFS
 - Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) par an :
 - 16 525 € pour la CCLO
 - 13 046 € pour le Département des Pyrénées-Atlantiques
 - 6 610 € pour la Commune de Maslacq
 - Taxe foncière (par an)
 - 4 500 € Pour la commune de Maslacq
 - Taxe d'aménagement (une fois à la mise en place)
- Le propriétaire du terrain ne peut en faire usage ni à titre agricole ni comme terrain à bâtir, il est donc intéressant pour lui de produire de l'électricité
- Un chemin rural traverse ce domaine et doit être maintenu car il est utilisé comme chemin de randonnée et constitue le seul accès à un terrain appartenant à un autre propriétaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal de rendre les parcelles du grand lac aptes à recevoir une centrale et à faire partie d'une zone d'accélération prioritaire pour le développement du solaire et de conserver le petit lac comme réserve naturelle de façon à avoir un projet équilibré entre écologie et développement de nouvelles sources d'énergie

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE DE PRÉVOIR la possibilité d'installer une centrale solaire sur les parcelles ZA 0022, 0024,0028 et 0120 dans le PLUi en cours d'élaboration correspondant au grand lac

AUTORISE M. le Maire à transmettre cette décision au service urbanisme de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

VOTE = Pour : 10 (Unanimité)

DÉLIBÉRATION N°2024-49

Fonds de concours Parc Naturel et Sportif : Délibération concordante

Nombre de membres en exercice : 15

Présents :10

Votants : 10

M le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 10 décembre 2021, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a délibéré sur le règlement d'attribution de fonds de concours destiné à ses communes membres, conformément à l'article L5214-16V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La Commune de Maslacq a sollicité l'attribution de ce fonds de concours dans le cadre du projet de Parc Naturel et Sportif

Lors du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a voté à l'unanimité des membres présents et après considéré que cette demande est éligible au fonds de concours, l'attribution d'un montant prévisionnel de 54 971 €.

Ce montant prévisionnel sera définitivement validé sur présentation des justificatifs à la clôture de l'opération.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le montant prévisionnel de 54 971 €.

- **ACCEPTE** le versement de ce fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq Orthez

VOTE = Pour : 10 (Unanimité)

4. Questions orales des conseillers

Michel GRIGT :

- **Réévoque l'entretien des bordures de la propriété de Jean HERNANDEZ qui voudrait qu'on précise plus la réponse qui lui a été faite :**
 - *Un premier fauchage est effectué au printemps, sur toutes les voies communales bitumées (domaine public de la commune), sur les bas cotés (partie plate) et le versant côté route des fossés,*
 - *Un deuxième fauchage de sécurité est effectué en été, sur ces mêmes voies, uniquement sur la partie plate et dans les virages,*
 - *Un troisième fauchage est effectué toujours sur ces mêmes voies à l'automne, sur le bas-côté, et les deux côtés des fossés.*

- **Entretien des terrains de foot**
 - *On tond les trois terrains et le mercredi, les écoles et le cimetière, ce qui consomme l'essentiel du temps de travail de l'employé communal*
 - *Compte tenu de la pousse importante de l'herbe, pour les terrains de foot, le Maire évoque une réflexion en cours sur l'acquisition d'un robot (20 000 €) qui permettrait de faire gagner un temps important à l'employé municipal pour se consacrer à d'autres tâches (peinture...).*

- **Éclairage du stade : l'ESP rappelle qu'un des projecteurs ne fonctionne pas**
 - *Un des 3 Projecteurs d'un des pylônes a en effet grillé. La pièce n'est pas arrivée, on relance régulièrement. Compte tenu qu'on est sous garantie, il n'est pas possible de s'adresser à un autre fournisseur. Malgré l'absence d'un projecteur sur 10, l'éclairage qui fonctionne reste supérieur à celui avec lequel l'ESP fonctionnait l'an dernier malgré cela nous faisons tout notre possible pour être livrés rapidement.*

- **Ramassage des feuilles**
 - *On ne passe pas souvent pour enlever les feuilles au parking de l'épicerie*
 - *Au fronton, les feuilles ramassées s'envolent à nouveau*

On va demander aux équipes qui effectuent ce travail de procéder à l'enlèvement au fur et à mesure du ramassage pour éviter ce type de phénomène

- **Ramassage du verre**
 - *Des bouteilles ont été laissées par terre lors du dernier enlèvement des containers*
Habituellement il arrive qu'une colonne soit pleine, on peut rappeler aux administrés l'existence de quatre points de collecte (Parking de l'église, place Marquitou, entrée du stade et déchetterie). Cette fois ci, de façon exceptionnelle les trois colonnes du village étaient pleines en même temps. Les employés qui procèdent au ramassage des colonnes le font sans descendre de leur cabine et ne sont pas chargés du nettoyage.

Julien ESCOS :

- **Rue des chênes**
 - *Il y a un nid de poule à faire réparer*
La déclaration va être faite sur Isigeo

Benoît LAU-BÉGUÉ :

- **Trinquet**

- 1 WC est mal fixé
- Il reste une fuite d'eau sous le panneau d'affichage
- Est-il possible de mettre un porte savon ou un distributeur à poussoir
La fixation du WC va être corrigée, si on met du savon liquide avec un poussoir, il faut que ce soit un distributeur mural si on ne veut pas qu'il disparaisse On répondra à la question ultérieurement

- **École publique**

- La réglementation impose que le portail soit fermé. Un bouton de sonnette permet de demander à Guilaine d'ouvrir à chaque famille pour rentrer avec un enfant. Il faudrait un bouton identique pour permettre aux parents de se faire ouvrir pour sortir. Sinon ils prennent l'habitude de laisser ouvert, ce qui n'est pas réglementaire.
Cet aménagement est facile à faire
Nous allons étudier cette demande